

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 MARS 2021

Le vingt-quatre mars deux mille vingt et un, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le dix-sept mars deux mille vingt et un, se sont réunis à la salle de loisirs, rue des Cornouillers, sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Elisabeth DOS SANTOS, Nathalie AUBRIL, Véronique BANCE, Nadège DELLAROSA, Stéphanie DA FORNO, Jocelyne GUILLAUME, Noël GUYOMARD, Bruno LEBLOND, Jérôme LENFANT, Didier LEOPOLD et Mohamed MERROUNE

ABSENTS EXCUSES : M. Julien HERON et M. Carlos FIGUEIREDO ALVES

Mme Elisabeth DOS SANTOS est nommée secrétaire de séance.

Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 2
Conseillers en exercice : 15

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 27 janvier 2021 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

DCM N° 2021/03 : APPROBATION MARCHÉ TRAVAUX CONTRAT RURAL

Monsieur le maire rappelle qu'une consultation a été lancée en procédure adaptée conformément au code des marchés publics le 10 novembre 2020 pour effectuer les travaux de réhabilitation des bâtiments communaux.

Le dossier de consultation des entreprises a fait l'objet d'un allotissement de 3 lots, estimés globalement à 358 042 € HT, répartis ainsi :

- Lot 1 - Corps d'état architecturaux = 323 152 € HT,
- Lot 2 - Electricité = 22 900 HT,
- Lot 3 - Plomberie – Chauffage – Ventilation = 11 990 € HT.

Il a été remis 11 plis : 2 plis pour le lot 1, 4 plis pour le lot 2 et 5 plis pour le lot 3, ouverts par la commission d'appel d'offres le 11 décembre 2020.

Le rapport d'analyse des offres établi par M. LOUBET du cabinet d'architecture Firon, Maître d'œuvre de l'opération, est soumis à l'assemblée délibérante.

Au vu de ce rapport, il est proposé d'attribuer les lots aux sociétés suivantes ayant présentées les offres jugées les mieux disantes :

- Lot 1 - Corps d'état architecturaux : Entreprise HYSS pour un montant de 318 775.50 € HT,
- Lot 2 - Electricité : Entreprise AVENEL pour un montant de 28 238.18 HT,

- Lot 3 - Plomberie – Chauffage – Ventilation : Entreprise POINT SERVICE pour un montant de 14 815.94 € HT.

Au vu du résultat de la consultation des entreprises et de la proposition ci-dessus d'attribution des marchés de travaux , il convient de porter l'enveloppe globale de l'opération au montant de 361 829.62 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et, notamment, son article 27,

Après ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

* Décide d'attribuer les marchés de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux aux entreprises et montants définis suivantes :

- Lot 1 - Corps d'état architecturaux : Entreprise HYSS pour un montant de 318 775.50 € HT,
- Lot 2 - Electricité : Entreprise AVENEL pour un montant de 28 238.18 HT,
- Lot 3 - Plomberie – Chauffage – Ventilation : Entreprise POINT SERVICE pour un montant de 14 815.94 € HT.

* Porte l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de réhabilitation des bâtiments communaux au montant de 361 829.62 € HT.

* Autorise Monsieur le maire à signer les marchés de travaux et toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2021.

**DCM N° 2021/04 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
PROGRAMME VOIRIES ET RESEAUX DIVERS 2020-2022 D'AIDE AUX
COMMUNES.**

Dans le cadre du nouveau programme triennal 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux, le conseil départemental des Yvelines a voté le montant des subventions allouées aux communes.

Ces aides pourront être utilisées par la commune et par la communauté urbaine GPSEO pour des travaux de voiries – réseaux relevant de leur propre compétence.

La somme allouée pour les travaux relevant de la compétence communale s'élève à 122 379 € représentant 70% d'un montant de travaux plafonné à 174 826.90 € HT.

Monsieur le maire propose dans un premier temps de solliciter cette subvention pour les opérations suivantes :

- Réfection de la sente au clos du lavoir pour un montant de 3 945 € HT
- Aménagement du parking route de Fontenay pour un montant de 14 700 € HT

Dans un second temps, les travaux d'aménagement du parking cimetière rue de l'église et du futur parking derrière l'école pourraient bénéficier de ce programme d'aide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Décide de solliciter du Conseil Départemental une subvention au titre du programme Voiries et Réseaux Divers (VRD) 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales.

La subvention s'élèvera à 13 051.50 € hors taxes soit 70 % du montant de travaux subventionnables de 18 645 € hors taxes.

- S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier, annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme,

- S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

La dépense sera inscrite au budget primitif 2021 en investissement sur le compte 2315.

DCM N° 2021/05 : APPROBATION DE LA COMPOSANTE DE NEUTRALISATION FISCALE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A COMPTER DE 2017.

Le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

« 1/ le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;
2/ le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion ;
3/ le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion. »

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine. Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1^{er} janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1^{er} janvier 2016 c'est-à-dire que la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %. Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts (V,5,1,a) dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

- Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui

correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

- Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_11_17_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,

VU les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2018_07_04_09 du 4 juillet 2018 et n° CC_2018_12_11_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE la composante de neutralisation fiscale de la globalité des attributions de compensation fixées par délibération

du Conseil communautaire du 11 février 2021 et notamment celle de la commune de Jouy-Mauvoisin calculée comme suit :

Attribution de compensation historique de l'ancien EPCI (ACH) : 29 067 €

Attribution de compensation de neutralisation fiscale (ACNF) plafonnée à +/-15% : 4 360.05 €

La somme de ces deux attributions correspond donc à un total de 33 427.05 € (ACH + ACNF : 29 067 € + 4 360.05 €).

DCM N° 2021/06 : APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2021.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) va se réunir lors du premier semestre 2021 afin de travailler sur les transferts et détransferts de charges et d'aboutir à un rapport de CLECT permettant, après avis des communes, au Conseil communautaire de fixer des attributions de compensation définitives.

Dans cette attente, conformément au 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Conseil communautaire est tenu de fixer des attributions de compensation provisoires, avant le 15 février de l'année n, prenant en compte notamment :

- Les attributions de compensation héritées des anciens EPCI ;
- Les attributions de compensation de neutralisation fiscale respectant la variation de +/- 15% ;
- Les attributions de compensation transferts de charges résultant des travaux d'évaluation effectués par la CLECT.

Par ailleurs, les attributions de compensation sont réparties entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, sous réserve de délibérations concordantes des communes intéressées. Cette possibilité a été introduite par la loi de finances 2017 et soumise aux représentants de la CLECT dans sa séance plénière du 18 décembre 2017 qui ont accepté la possibilité d'affecter une partie des attributions de compensation en investissement.

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts V 1°bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (...) ».

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations provisoires 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-02 du 11 février 2021 portant détermination des attributions de compensation provisoires 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE la globalité des attributions de compensation provisoires 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 et notamment celle de la commune de Jouy-Mauvoisin qui s'élève à 20 453.98 €.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H35.